

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

**CONFIDENTIEL – avec Annexes confidentielles
Requête de la Défense aux fins de divulgation de notes d'enquêteurs en lien avec
les intermédiaires W-0031, W-0321, W-0316 et W-0143**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Dans le cadre de la préparation de sa requête pour abus de procédure, la Défense a demandé au Bureau du Procureur de recevoir divulgation des notes d'enquêteurs relatives aux intermédiaires W-0031, W-0321, W-0316 et W-0143 dans leur version complète, et non sous forme résumée de notes d'enquêteurs.
2. Le Procureur s'est opposé à cette demande au motif que les notes/rapports d'enquêteurs déjà divulgués à la Défense contiennent l'information couverte par l'Article 67-2 et la Règle 77. Il ajoute que cette demande vise des documents internes couverts par la restriction de divulgation prévue à la Règle 81-1 et, qu'à ce titre, ils ne peuvent être transmis à la Défense.
3. La Défense soumet que les notes d'enquêteur complètes sont nécessaires à la préparation de sa défense et peuvent lui être divulguées, pour les motifs suivants.

OBSERVATIONS

4. La Défense souligne que dans le cadre de sa requête en abus de procédure, le comportement du Procureur face à la constatation de certains agissements inappropriés de ses intermédiaires ou de ses témoins constitue l'un des éléments qui devra être pris en compte par la Chambre.
5. Bien que des rapports ou résumés de notes d'enquêteurs puissent donner certaines indications sur ce comportement, ils n'en dressent qu'un portrait partiel.

6. À titre d'exemple, la Défense a reçu communication le 22 juin 2010 d'un rapport d'enquêteur daté du 18 juin 2010 (Annexe I)¹, lequel fait état d'une chronologie des communications reliées à l'intermédiaire W-0316.
7. Il ressort clairement de cette chronologie, qui relate des événements allant du mois de juin 2006 au 20 août 2009, que le Procureur a constaté de nombreuses irrégularités dans le comportement de l'intermédiaire W-316.
8. La Défense soumet que seul un examen des notes complètes sur chacun des événements relatés dans ce résumé permettra d'évaluer correctement la position et les actions prises par le Bureau du Procureur face à ces irrégularités.
9. La note d'enquêteur du 12 janvier 2006, également divulguée à la Défense le 22 juin 2010 (Annexe II)², constitue un exemple des notes d'enquêteur complètes visées par la présente requête.
10. Bien que la Règle 77 impose une restriction à la divulgation de documents internes, la Défense soumet que la situation actuelle diffère du cas habituel d'une simple appréciation des éléments de preuve fournis par le Bureau du Procureur. En effet, le comportement de ce dernier face à de graves irrégularités constitue en lui-même un élément à évaluer dans le cadre d'une requête en abus de procédure.
11. Cette évaluation amènera nécessairement la Chambre à examiner :
 - a. La connaissance, par le Bureau du Procureur, des comportements de ses intermédiaires ;
 - b. Les mesures prises face à ces comportements.

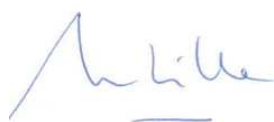
¹ DRC-OTP-0230-0456.

² DRC-OTP-0230-0451.

12. À cet égard, les notes internes du Bureau du Procureur relatives à ces sujets constituent des éléments de preuve importants pour apprécier la responsabilité du Procureur en ce qui concerne le comportement de ses intermédiaires et autres agents.
13. La Défense souligne qu'elle souhaite obtenir les informations de même nature en relation avec l'intermédiaire 143, et demande à ce que toute note d'enquêteur relative à cet intermédiaire lui soit communiquée, aussitôt que les mesures de protections à son égard auront été mises en place.
14. La Défense demande également à ce que la Chambre ordonne que toute réponse à la présente requête soit déposée dans un délai plus court, le témoignage de l'intermédiaire 321 devant normalement débiter mardi le 29 juin 2010.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

ORDONNER au Bureau du Procureur la divulgation de toutes notes d'enquêteur relatives aux intermédiaires W-0031, W-0321, W-0316 et W-0143.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 25 juin 2010

À La Haye, Pays-Bas